

RG.

ARRÊT N°26

DOSSIER N°77/70

LA Cie d'Assurances
" LA PAIX "

c/

RAMANANDRAÏBE Aimée

Doux
18-1-72

25 Avril 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAGNARIVÉLO,
les observations de Messieurs RIBARD & SAGOT ainsi que RADELÔFE,
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVÉLO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurances
LA PAIX, contre un arrêt Avant-dire-Droit du 1^{er} juillet 1970
de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a infirmé un juge-
ment du Tribunal Civil de Tananarive déboutant RAMANANDRAÏBE
Aimée de toutes ses demandes et a ordonné des mesures d'infor-
mation ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation
des articles 637, 638 et 640 du Code d'Instruction Criminelle,
- en ce que l'arrêt attaqué en déclarant qu'il s'agit d'une ac-
tion nouvelle née d'un préjudice nouveau, car non révélé au mo-
ment de l'accident, mais en déclarant cependant qu'elle tirait
sa source dans le fait imputable et retenu contre le chauffeur
auteur de l'accident, a violé les articles de loi susvisés dont
les dispositions claires et nettes sont d'ordre public ;

Attendu qu'à la suite d'un accident de la circulation
survenu le 12 septembre 1953 dont a été victime RAMANANDRAÏBE
Aimée, un arrêt de la Cour d'Appel a confirmé la condamnation
du chauffeur RAZAFINDRATCANINA Dieu-donné à une peine d'amende,
a déclaré ce dernier entièrement responsable de l'accident, et
RAMARISON Philibert, assuré à la Compagnie d'Assurances LA PAIX,
civilement responsable ; que la victime RAMANANDRAÏBE qui s'était
fait réserver le droit de fixer ultérieurement le chiffre des
dommages-intérêts, a réclamé par requête du 26 Décembre 1968 le
paiement de 5.068.486 francs en réparation du préjudice subi à
la suite d'une intervention chirurgicale devenue nécessaire
entre le 11 janvier et le 4 février 1967 à cause de l'accident
du 12 septembre 1953 ;

Attendu qu'il est constant que le dommage causé, dis-
tinct de celui dont les blessures constitutives d'un délit é-

A

.../...

tient la cause, donne naissance à une action libre de toute solidarité avec l'action publique ;

Attendu qu'en déclarant que "la demande introductive apparaît comme une action nouvelle née d'un préjudice nouveau, car non révélé au moment de l'accident et ne pouvant être décelé à cette époque", la Cour d'Appel a fait une exacte application de la

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi quatorze mars mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré au vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADAODY-RADAROSY, Présidente ; M. RAJAONARIVÉLO, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAKOTOVAC, RANDRIANAHINORO, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signé par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Signature]

[Signature: Radaody-Radarosy]

DE Fine - 4000
V/T - 200

Verse pour Timbre et Enregistré au Bureau des A. C. F.
de Tananarive le 8. JUIN. 1972. P. 6. 74. N. 15 886/acte unique
Reçu : Quatre mille deux cents francs -

